
RÈGLEMENT NO 76-15

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, DE VOIRIE, D'ÉGOUT PLUVIAL, D'ÉGOUT SANITAIRE, COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 1 165 700\$ AINSI QU'UN EMPRUNT DE 1165 700\$ REMBOURSABLE EN 20 ANS

2015-05-123.4.6 Règlement no 76-15 emprunt - Travaux aqueduc et égouts rue de la Grève

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire pour corriger une problématique d'hygiène du milieu sur la rue de la Grève soit à partir du 227 (côté nord de la rue) et du 236 (côté sud) de la rue de la Grève;

ATTENDU QUE le coût de l'ensemble de ces travaux est estimé à 1 165 700\$;

ATTENDU QUE le présent règlement comporte un emprunt visant des travaux d'aqueduc, de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire dont plus de la moitié du coût des travaux fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte, puisque le montant de subvention est entièrement affectée à la réduction du montant global de l'emprunt, que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle suivant l'article 117 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, entré en vigueur le 17 juin 2009 (2009, chapitre 26) modifié par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 2012;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime juste et raisonnable qu'une partie du fardeau fiscal (25%) soit supportée par l'ensemble des contribuables de la municipalité, sur la base de l'évaluation foncière compte tenu que certains travaux bénéficient à l'ensemble de la population, plus particulièrement concernant la voirie;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour but de décréter des travaux d'aqueduc, de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, comportant une dépense de 1 165 700 \$, ainsi qu'un emprunt de 1 165 700\$, remboursable en 20 ans;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à la séance du 7 avril 2015;

**EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR GILLES D'AMOURS
ET RESOLU A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 76-15 décrétant des travaux d'aqueduc et de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire comportant une

dépense de 1 165 700\$ ainsi qu'un emprunt de 1 165 700\$ remboursable en 20 ans.

2. BUT

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial sur la rue de la Grève selon les plans et devis préparés par Roche, ingénieur-conseil, portant les numéro 109001.001, en date du 23 février 2015, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Roche, ingénieur conseil en date du 24 février et 24 avril 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

3. DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 1 165 700\$.

4. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 165 700\$, sur une période de 20 ans.

IMPOSITION AU SECTEUR

5.0 DESCRIPTION DU SECTEUR ÉGOUT (25%) À L'ENSEMBLE

Pour pouvoir à vingt-cinq pour cent (25%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.1. DESCRIPTION DU SECTEUR ÉGOUT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE, PLUVIAUX ET VOIRIE) (SOIT A PARTIR DU 227 (COTE NORD DE LA RUE) ET DU 236 (COTE SUD) DE LA RUE DE LA GREVE (75%- SECTEUR)

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 5.2 est constitué des immeubles situés en bordure de la rue de la Grève soit à partir du 227 (côté nord de la rue) et du 236 (côté sud de la rue).

5.2. Imposition de la taxe de secteur aqueduc et égout

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de soixante-quinze pour cent (75%) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 5.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 6 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de soixante-quinze pour cent (75%) de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

5.3 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal saisonnier	0,5 unité
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal à l'année	1 unité
Résidence unifamiliale (de 1 à 6 chambres)	1 unité
Résidence multi-familiale, HLM	1 unité + 0,75 unité/logement additionnel
Auberge, motel, hôtel	1 unité + 0.5/chambre en location
B&B, gîte, maison de chambres, foyer, pension pour personnes âgées	1 unité + 0.25/chambre
Bar (de 1 à 25 places – selon le permis)	1,5 unité (1 à 25 places) + 0,75 unité/tranche de 25 places
Restaurant, bistro, brasserie	0,25 unité/tranche de 4 places - selon permis
Buanderie	1 unité par machine à laver
Bureau (ou entreprise) à domicile - excluant la résidence	0,25 unité/bureau
Bureau de médecins ou de dentistes	1,5 unités/professionnel
Bureau de professionnels en privé	1 unité/professionnel
Camping sans service	1 unité + 0.1 unité/ site en location
Camping avec services	1 unité + 0.25 unité/ site en location
Camp d'été, camp de jeunes, camp de chantier	1 unité + 0.1 unité/personne
Centre commercial	1 unité + 1 unité/commerce
Cinéma ou théâtre	1 unité + 0,25 unité/10 sièges
Club de golf (par membre)	1 unité + 0,05 unité/membre
Commerce de détail ou entreprise de services	1 unité (1 à 10 employés) + 0,5 unité/tranche de 10 employés supplémentaires
Garderie en milieu familial - excluant la résidence	0,5 unité/tranche de 6 enfants
Garderie	1 unité + 0,5 unité/tranche de 6 enfants
Lave-auto	1 unité/emplacement de lavage
Salle de danse ou de réunion	1 unité/ tranche de 75 places
Salle de quilles	0,25 unité/ allée de quilles
Salon de coiffure	1 unité + 0,5 unité/siège de coiffure
Station service	1,5 unité
Club nautique	0,5 unité/10 emplacements
Usine de transformation de produits marins saisonnière (de 1 à 10 employés)	1,5 unité
Exploitation agricole	1 unité par 10 unités animales *
École, collège	4 unités + 1 unité/10 étudiants
Quai ou port de pêche (avec services sanitaires)	5 unités
Gare maritime pour traversier	5 unités

Tout autre immeuble ou local commercial de service ou institutionnel non spécifiquement énuméré	1 unité
Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 unité par 365 m ³ /an
Terrain vacant** constructible de 20 mètres de frontage	0,75 unité par tranche de 25 m de frontage
- Terrain de moins de 200 mètres de frontage	3 unités maximum
- Terrain de 200 mètres de frontage et plus	4 unités maximum

- Aux fins de l'application du présent règlement, est équivalente à une unité animale, une unité animale telle que décrite au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (R.R.Q, 1981, c. Q-2, r. 18)
- ** Constitue un terrain vacant au sens du présent règlement, la portion d'un terrain construit qui, de manière autonome, peut constituer un terrain constructible au sens de la réglementation d'urbanisme

6. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

7. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment un montant de 600 000\$ provenant de la contribution de la taxe d'accise qui lui est versée par le Ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire tel que décrits à l'**Annexe « C »**.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années.

8. SIGNATURE

La mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

 Madeleine Lévesque
 directrice générale/ sec.-très.

 Ghislaine Daris
 mairesse

Avis de motion le 7 avril 2015
Adopté le 4 mai 2015
Approuvé par le MAMOT le 23 juin 2015
Publié le 23 juin 2015
Entrée en vigueur le 23 juin 2015

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Madeleine Lévesque, directrice générale, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément aux dispositions du Code municipal Chapitre C-27.1, Chapitre III, Article 431, au près de la porte d'un bâtiment destiné au culte public et au bureau municipal public entre seize et dix-sept heures le vingt-troisième jour de juin deux mil quinze (2015).

En foi de quoi, je donne ce certificat ce vingt-troisième jour de juin deux mil quinze (2015).

Madeleine Lévesque,
directrice générale et sec.-trés.
